

Publié le 16/09/2024



**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-367 REGLEMENTANT LA  
POSE D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION ROUTIERE « STOP » SUR  
LA RUE FRUCTIDOR A AUREILHAN**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment son article R-411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- **Vu** les problèmes de vitesse rencontrés sur la rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Fructidor ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En raison des risques liés à la circulation des véhicules sur la rue de la Moisson et sur la rue Fructidor, un panneau de signalisation « STOP » est placé sur la rue Fructidor à l'intersection avec la rue de la Moisson à AUREILHAN.

**Article 2 :**

A partir du 13 septembre 2024, le code de la route s'appliquera avec un arrêt obligatoire à hauteur du panneau « STOP » pour les véhicules arrivant de la rue Fructidor.

**Article 3 :**

Un marquage au sol réglementaire sera matérialisé sur la rue Fructidor.

**Article 4 :**

Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises sous la responsabilité de la Mairie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 13 SEP. 2024

La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe,

Isabelle CHEDEVILLE

